

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 08/230 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA CONVENTION GLOBALE ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET LE MINISTERE DE LA DEFENSE PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE ROUTIER ET DU DOMAINE FERROVIAIRE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET LA MISE A DISPOSITION DU GENIE CIVIL DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE SITUE SUR SON DOMAINE

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2008

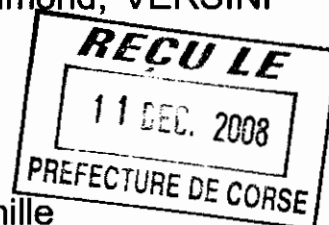
L'An deux mille huit, et le vingt-huit novembre, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothée
M. ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BIANCARELLI Gaby
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène



M. CHAUBON Pierre à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique
 Mme COLONNA Christine à M. SIMEONI Edmond
 Mme GUERRINI Christine à M. MONDOLONI Jean-Martin
 M. MARCHIONI François-Xavier à M. OTTAVI Antoine
 Mme NATALI Anne-Marie à M. VERSINI Sauveur
 M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
 Mme RICCI Annie à M. GALLETTI José
 Mme RICCI-VERSINI Etiennette à Mme MOSCONI Marie-Jeanne
 Mme RISTERUCCI Josette à M. BUCCHINI Dominique
 M. SISCO Henri à M. DOMINICI François

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

GIUDICELLI Maria, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE la convention telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à publier au BOAMP et transmettre à l'ARCEP, la délibération et la convention annexées au présent rapport, conformément aux dispositions de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter ladite convention.

ARTICLE 4 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 novembre 2008

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI



Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA

ANNEXE

**CONVENTION GLOBALE D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE ROUTIER
ET DE MISE A DISPOSITION DU GENIE CIVIL SITUE SUR LE DOMAINE
PUBLIC ROUTIER ET LE DOMAINE FERROVIAIRE POUR LE RESEAU
DU MINISTERE DE LA DEFENSE**

COMMUNE DE BASTIA

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Collectivité Territoriale de Corse,

Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse en exercice, M. Ange Santini,

Y domicilié en cette qualité, Hôtel de Région, BP 215 20187 Ajaccio Cedex 1

Habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée de Corse n° du

Ci-après dénommée «*la CTC*»

D'une part,

ET

Le Ministère de la Défense,

Représenté par le Directeur des Systèmes d'Armes de la Délégation Générale pour l'Armement (DGA), 7 rue des Mathurins 92221 Bagneux cedex.

Ci-après dénommée «*l'Occupant*»

D'autre part,

Ensemble dénommées «*les Parties*».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

La Société Alcatel-Lucent, Société Anonyme au capital de 265 364 340 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 338 966 385 RCS Paris, dont le siège social est à 12, rue de la Baume, 75008 Paris est intervenue en tant que maître d'œuvre du Ministère de la Défense pour la pose d'un câble optique qui reliera la Corse au Continent (tronçon Menton-Nice Mont Agel et Bastia-Serra di Pigno) et qu'à ce titre a été autorisée à effectuer au nom du Ministère de la Défense toute démarche auprès des autorités locales compétentes, en vue de l'obtention pour le Ministère de la Défense des permissions de voirie et autorisations d'occupation du domaine nécessaires à la mise en place des fourreaux (dans le cadre du marché 04 73 004 notifié le 11 mai 2004 à Alcatel CIT et le mandat n° 117267 SPOTI/SM-RS délégué le 10 mai 2005 par M. Fayard à Alcatel CIT).

La Société Alcatel-Lucent intervenant pour le compte du Ministère de la Défense a demandé à la Collectivité Territoriale de Corse d'occuper l'infrastructure passive de télécommunications (Génie civil) de la CTC existante sur la Route Nationale 193 au rond-point Sampiero Corso, propriété de la CTC, sur un délaissé routier BD 68

appartenant à la CTC, sur une propriété privée BD 67 et sur le domaine ferroviaire de la CTC, d'une part, et d'autre part, d'installer son infrastructure passive (Génie Civil) sur la RN 193 au rond-point Sampiero Corso, sur le délaissé routier parcelle BD 68, et sur le domaine ferroviaire de la CTC, en vue d'y poser des fibres optiques dans le cadre de la réalisation du câble optique Corse-Continent pour le Ministère de la Défense.

La présente convention vise à fixer les modalités d'occupation du domaine de la CTC par l'infrastructure passive de télécommunications du Ministère de la Défense et les modalités de la mise à disposition de l'infrastructure passive de télécommunications de la CTC au Ministère de la Défense pour l'exploitation de son réseau de télécommunications. Cette mise à disposition de l'infrastructure passive de la CTC à un exploitant de réseau indépendant au sens de l'article 32 4 du Code des Postes et des Communications Electroniques, est faite conformément aux dispositions de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (publication du projet de contrat dans un journal d'annonces légales et transmission à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ARCEP).

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

1.1 Mise à disposition non exclusive du génie civil de la CTC situé sur le domaine public et privé routier et le domaine public ferroviaire de la CTC pour le réseau du Ministère de la Défense

La Collectivité Territoriale de Corse met son infrastructure de génie civil dont les éléments sont décrits à l'article 2 ci-après, située sur la Route Nationale 193 Rond-point Sampiero Corso, sur le délaissé routier BD 68 et sur le domaine public ferroviaire, à la disposition non exclusive de l'Occupant pour que ce dernier y installe ses fibres optiques en vue d'exploiter son réseau de communications électroniques indépendant.

La mise à disposition du génie civil de la CTC situé sur le domaine public routier et ferroviaire vaut titre d'occupation du domaine public routier et ferroviaire de la CTC par un exploitant de réseau indépendant. Donc les dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques relatives à l'occupation du domaine public routier et non routier par les opérateurs de réseau de télécommunication ouvert au public (articles L. 45 et suivants) ne sont pas applicables à cette mise à disposition.

La mise à disposition du génie civil de la CTC situé sur le délaissé routier BD 68 vaut titre d'occupation du domaine privé routier de la CTC par un exploitant de réseau indépendant. Donc les dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques relatives à l'occupation du domaine public routier et non routier par les opérateurs de réseau de télécommunication ouvert au public (articles L. 45-1 et suivants) ne sont pas applicables à cette mise à disposition.

1.2 Occupation du domaine public et privé routier et du domaine public ferroviaire de la CTC par le réseau du Ministère de la Défense

La Collectivité Territoriale de Corse autorise le Ministère de la Défense, pour établir une infrastructure de génie civil dont les éléments sont décrits à l'article 3 ci-après, à occuper les emprises de son domaine suivantes :

- sections de la RN 193 au rond-point Sampiero Corso (domaine public routier) sur une longueur cumulée de 8,6 ml, entre la chambre de tirage de la CTC dénommée dans le plan de récolement «n° 14» et jusqu'à la limite séparative de la parcelle BD 68 (domaine privé routier de la CTC).

Ces sections d'emprises sont entrecoupées de sections de l'infrastructure de génie civil de la CTC mises à disposition de l'Occupant et décrites à l'article 2.1.

- deux emprises du domaine privé routier de la CTC (BD 68) et une emprise sur une propriété privé (BD 67) :

- * sur une longueur de 1,5 ml, en limite séparative de la RN 193 jusqu'au fourreau de la CTC décrit à l'article 2.2,

- * sur une longueur de 51,6 ml, à partir du fourreau de la CTC décrit à l'article 2.2, en passant par la chambre de tirage posée pour l'Occupant dénommée dans le plan «n° 15» de type «M1C», jusqu'à la limite séparative avec le domaine public ferroviaire de la CTC : cette section se décompose ainsi : 49 ml d'emprise sur la parcelle BD 68 de la CTC et 2,6ml sur la parcelle BD 67 propriété privée.

L'emprise du domaine privé routier de la CTC occupée est d'une longueur cumulée de 50,5 ml.

- deux emprises du domaine public ferroviaire :

- * sur une section d'une longueur de 15,5 ml partant de la limite séparative avec la parcelle BD 68 jusqu'à la chambre de tirage de la CTC dénommée «n° 17», et passant par la chambre de tirage de la CTC dénommée dans le plan «n° 16»,

- * sur une section d'une longueur de 24,70 ml située à proximité du Chemin de l'Arinella, partant de la chambre de tirage de la CTC dénommée dans le plan «n° 18» jusqu'aux chambres de tirage posées par Alcatel pour l'Occupant et la CTC dénommées respectivement dans le plan «n° 19 et 20».

La description des emprises du domaine public routier, du délaissé routier et du domaine public ferroviaire de la CTC occupées par l'Occupant (ci-après dénommées «les Lieux») figure sur les plans de récolement n° 16/18, 16 bis/18 et 17/18 matérialisant les emprises occupées et les installations de l'Occupant, annexés à la présente convention.

L'Occupant déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état, renonçant à toute réclamation, indemnité ou autre pour quelque motif que ce soit.

Cette occupation du domaine public routier et ferroviaire et domaine privé routier de la CTC par un exploitant de réseau indépendant n'est pas régie par les dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques relatives à l'occupation du domaine public routier et non routier par les opérateurs de réseau de télécommunication ouvert au public (articles L. 45-1 et suivants du CPCE).

Article 2 : Description de l'infrastructure de génie civil de la Collectivité Territoriale de Corse mise à disposition de l'Occupant située sur le domaine public routier et le domaine ferroviaire

Le Ministère de la Défense occupe les éléments de génie civil de la CTC suivants :

2.1 Sur le domaine public routier (RN 193 rond-point Sampiero Corso)

- une chambre de tirage «Route royale» type «L2T» de la Collectivité Territoriale de Corse, située sur la Route Nationale 193 rond-point Sampiero Corso, dénommée dans le plan «n° 14»,

- un fourreau type PVC Ø 42-45 utilisé sur plusieurs sections entrecoupées par des branchements du fourreau de l'Occupant, sur une longueur cumulée de 22,1 ml à partir de la chambre de tirage n° 14 jusqu'à la borne séparative de la parcelle BD68 (domaine privé routier de la CTC).

La description de cette infrastructure de génie civil de la CTC mise à disposition de l'Occupant est matérialisée sur le plan de récolement (plan n° 16/18) annexé à la présente convention.

L'Occupant déclare avoir une parfaite connaissance de l'infrastructure de génie civil de la CTC ainsi mise à sa disposition et l'accepter en l'état, renonçant à toute réclamation, indemnité ou autre pour quelque motif que ce soit.

2.2 Sur le domaine privé routier (parcelle BD 68) et une partie d'une propriété privée (parcelle BD67)

- un fourreau type PVC Ø 42-45 sur une longueur de 34 ml, pour partie sur la parcelle BD 68 propriété de la CTC et sur la parcelle BD 67 propriété privée.

La description de cette infrastructure de génie civil de la CTC mise à disposition de l'Occupant est matérialisée sur le plan de récolement (plan n° 16/18) annexé à la présente convention.

L'Occupant déclare avoir une parfaite connaissance de l'infrastructure de génie civil de la CTC ainsi mise à sa disposition et l'accepter en l'état, renonçant à toute réclamation, indemnité ou autre pour quelque motif que ce soit.

2.3 Sur le domaine public ferroviaire

- 2 chambres de tirage situées au niveau de la parcelle BD 68, de part et d'autre de la voie ferrée : «voie ferrée 1 et 2» type «L2T», dénommées dans le plan «n° 16 et 17».

- 1 fourreau PEHD sur les 3 existants, sur une longueur de 1 467 ml à partir de la chambre de tirage de la CTC n° 17 jusqu'à la chambre de tirage décrite ci-après,
- 1 chambre de tirage n° 17 bis «voie ferrée 2 bis» type «L2T» située à 989 ml de la chambre de tirage n° 17,
- 1 chambre de tirage «Arinella» type «L2T» située à proximité du Chemin de l'Arinella, dénommée dans le plan «n° 18».

La description de cette infrastructure est matérialisée sur les plans de récolement (plan n° 16, 16 bis et 17/18) annexés à la présente convention.

L'Occupant déclare avoir une parfaite connaissance de l'infrastructure de génie civil de la CTC ainsi mise à sa disposition et l'accepter en l'état, renonçant à toute réclamation, indemnité ou autre pour quelque motif que ce soit.

Article 3 : Description de l'infrastructure de génie civil établie par l'Occupant

Le Ministère de la Défense occupe les emprises du domaine de la CTC pour établir une infrastructure de génie civil dont les éléments sont décrits ci-après. Cette infrastructure accueille 4 fibres optiques.

3.1 Sur le domaine public routier (RN 193 rond-point Sampiero Corso)

- un fourreau de type PVC Ø 42-45 sur une longueur cumulée de 8,6 ml, entre la chambre de tirage de la CTC dénommée dans le plan de récolement «n° 14» et jusqu'à la limite séparative de la parcelle BD 68 (domaine privé routier de la CTC).

Ces sections d'emprises sont entrecoupées de sections de l'infrastructure de génie civil de la CTC mises à disposition de l'Occupant et décrites à l'article 2.1.

Cette infrastructure est matérialisée sur le plan de récolement (plan n° 16/18) annexé à la présente convention.

3.2 Sur le domaine privé routier (parcelle BD 68) et une partie d'une propriété privée (parcelle BD 67)

- 1 fourreau de type PVC Ø 42-45 sur une longueur de 1,5 ml en limite séparative de la RN 193 jusqu'au fourreau de la CTC décrit à l'article 2.2,
- 3 fourreaux type PEHD Ø 33-40 dont un seul est occupé par les fibres optiques du réseau de l'Occupant, sur une longueur de 51,6 ml, à partir du fourreau de la CTC décrit à l'article 2.2, en passant par la chambre de tirage posée pour l'Occupant dénommée dans le plan «n° 15» de type «M1C» jusqu'à la limite séparative avec le domaine public ferroviaire de la CTC.

Le 2^e fourreau est de manœuvre pour les besoins d'intervention de l'Occupant et le 3^e est réservé à la CTC.

Il est précisé que sur cette section les fourreaux de l'Occupant sont posés sur une partie de la parcelle BD 68 de la CTC (49 ml) et sur une partie de la parcelle BD 67 propriété privée (2,6 ml).

- la chambre de tirage décrite ci-dessus n° 15.

Cette infrastructure est matérialisée sur le plan de récolement (plan n° 16/18) annexé à la présente convention.

3.2 Sur le domaine public ferroviaire

- 3 fourreaux de type PEHD Ø 33-40 dont un seul est occupé par les fibres optiques du réseau de l'Occupant sur une longueur de 15,5 ml partant de la limite séparative avec la parcelle BD 68 jusqu'à la chambre de tirage de la CTC dénommée «n° 17» et passant par la chambre de tirage de la CTC dénommée dans le plan «n° 16».

Le 2^e fourreau est de manœuvre pour les besoins d'intervention de l'Occupant et le 3^e est réservé à la CTC.

- 5 fourreaux dont un seul est occupé par les fibres optiques du réseau de l'Occupant sur une longueur de 24,7 ml située à proximité du Chemin de l'Arinella, partant de la chambre de tirage de la CTC dénommée dans le plan «n° 18» jusqu'aux chambres de tirage posées par la Société Alcatel pour l'Occupant et la CTC de type K2C et dénommées respectivement dans le plan «n° 19 et 20».

Le 2^e fourreau est de manœuvre pour les besoins d'intervention de l'Occupant et les 3 autres sont réservés à la CTC.

- la chambre de tirage décrite ci-dessus dénommée dans le plan «n° 19».

La description de cette infrastructure est matérialisée sur les plans de récolement (plan n° 16, 16 bis et 17/18) annexés à la présente convention.

Article 4 : Destination des Lieux

Les lieux sont mis à disposition aux seules fins de l'exercice par le Ministère de la Défense de l'activité d'exploitant du réseau indépendant de télécommunications.

Cette activité sera exercée par les soins de l'Occupant, sous sa seule responsabilité. L'Occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant aux activités autorisées.

Article 5 : Conditions d'occupation des Lieux

5.1 Travaux et aménagements de l'Occupant

5.1.1 Sur le rond-point Sampiero Corso et la parcelle BD 68

Les travaux de l'Occupant sont réalisés à ses frais, sous le contrôle de la CTC, en respectant les prescriptions techniques émises par la Direction des Routes de Haute-Corse, 8 boulevard Benoit Danesi 20411 Bastia cedex 9.

5.1.2 Sur le domaine ferroviaire

Les travaux de l'Occupant sont réalisés à ses frais, sous le contrôle et la surveillance du Délégué de la CTC auquel a été confiée l'exploitation du réseau des Chemins

de Fer de la Corse. Dans cette perspective, le Ministère de la Défense ou son représentant en charge de la maintenance de son réseau se rapprocheront de l'exploitant du Chemin de Fer de la Corse, afin d'étudier conjointement les conditions d'intervention sur le réseau ferré, le mode de réalisation des ouvrages, la surveillance et la sécurité des chantiers des travaux, les prestations éventuellement fournies par le Délégué à l'Occupant et la responsabilité de ce dernier.

5.2 Déplacement de l'infrastructure de génie civil de l'Occupant en cas de travaux de la CTC

L'Occupant prend en charge les frais de déplacement de son infrastructure rendus nécessaires par les aménagements et travaux entrepris par la Collectivité dans le seul intérêt du domaine routier et ferroviaire conformément à leur destination respective. Les parties supporteront chacune dans cette hypothèse les coûts correspondants à la modification de l'infrastructure et des équipements dont elles sont propriétaires.

Dans l'hypothèse où les travaux entrepris par la Collectivité, dans l'intérêt du domaine occupé, portent sur l'infrastructure de génie civil de la Collectivité et entraînent l'interruption de la mise à disposition de cette infrastructure à l'Occupant, les parties se rapprocheront afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'Occupant et notamment la mise à disposition d'autres infrastructures.

5.3 Entretien et Réparations

L'Occupant sera tenu de conserver les lieux en bon état permanent d'entretien et d'usage tel qu'il résulte de l'article 2 et de procéder à ses frais aux opérations de grosses réparations.

En cas de défaillance de l'Occupant, tous travaux d'entretien nécessaires seront réalisés par la CTC aux frais de l'Occupant et ce, soixante jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

La CTC pourra mettre en place aux frais de l'Occupant les mesures d'urgence qu'elle estime nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la Route Nationale 193 Rond-point Sampiero Corso et ce, sans délai.

La CTC ou son Délégué pourra mettre en place aux frais de l'Occupant les mesures d'urgence qu'elle ou qu'il estime nécessaires pour garantir la sécurité des usagers et des personnels des Chemins de fer et ce, sans délai.

Article 6 : Conditions de mise à disposition du génie civil de la CTC à l'Occupant

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des installations et des équipements dont elles sont propriétaires.

6.1 Occupation effective de l'infrastructure de génie civil mise à disposition

En cas d'inoccupation d'un tronçon d'infrastructure mis à disposition de l'Occupant pendant plus de 6 mois et en l'absence d'infrastructure disponible permettant de répondre aux besoins de la Collectivité ou à la demande de mise à disposition d'un opérateur, la Collectivité pourra, après une mise en demeure préalable restée sans réponse pendant 2 mois à compter de la date de la mise en demeure, mettre fin à la mise à disposition du tronçon d'infrastructure inoccupé sans droit à indemnité pour l'Occupant. Un avenant actualisera les plans de récolement annexés (plans n° 16/18, 16 bis et n° 17/18).

6.2 Maintenance préventive

L'Occupant s'engage à maintenir ses équipements en bon état pendant toute la durée de la présente convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au génie civil de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses équipements situées dans le génie civil de la Collectivité Territoriale de Corse, l'Occupant dispose d'un droit d'accès au génie civil de la Collectivité pendant la durée de la présente convention, sous réserve d'en avoir préalablement averti la Collectivité et son Délégué les Chemins de Fer de Corse pour le tronçon situé sur le domaine ferroviaire, par tout moyen 48 heures à l'avance, aux fins d'inspecter ses équipements et éventuellement de les réparer à ses frais.

La Collectivité Territoriale de Corse assure la maintenance préventive de son infrastructure de génie civil notamment afin de permettre à l'Occupant d'exploiter son réseau. En cas d'interventions programmées de la Collectivité pour assurer la maintenance préventive de son infrastructure de génie civil, elle devra en informer préalablement l'Occupant 15 jours ouvrés avant l'intervention afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

Si l'Occupant constate un défaut affectant l'infrastructure de génie civil de la Collectivité Territoriale de Corse, il en informera soit la Direction des Routes de Haute-Corse, soit la Direction des Transports Ferroviaires et de l'Ingénierie de la CTC, 22 cours Grandval BP 215 20187 Ajaccio cedex 1 et son Délégué les Chemins de Fer de Corse, sans délai.

6.3 Maintenance curative

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis à l'Occupant par son réseau, ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de son infrastructure, les préposés de l'Occupant ou ses sous-traitants dûment désignés auprès de la Collectivité Territoriale de Corse pourront sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer soit la Direction des Routes de Haute-Corse, soit la Direction des Transports Ferroviaires et de l'Ingénierie de la CTC, 22 cours Grandval BP215 20187 Ajaccio cedex 1 et son Délégué, les Chemins de fer de Corse.

Ces dispositions ne dispensent pas l'Occupant de respecter l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues, d'une part, pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement de voirie et d'autre part, les modalités convenues entre l'Occupant et le délégataire de la CTC exploitant le réseau ferroviaire sur les conditions d'intervention sur le réseau ferré, le mode de réalisation des ouvrages, la surveillance et la sécurité des chantiers de travaux, les prestations éventuellement fournies par le Délégué CFC à l'Occupant et la responsabilité de ce dernier.

En cas d'avarie constatée par la Collectivité sur son infrastructure de génie civil, elle prendra toutes dispositions utiles pour aviser l'Occupant de la nature et de la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte l'infrastructure de génie civil de la Collectivité entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les équipements de l'Occupant, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et son mode opératoire.

En tant que de besoin, la Collectivité autorisera l'Occupant à intervenir sur l'infrastructure de génie civil mise à disposition pour assurer rapidement le rétablissement temporaire du service de l'Occupant.

Dans tous les cas, la Collectivité mettra tout en œuvre afin que l'Occupant soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais.

Les parties s'informeront mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiqueront l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès des tiers.

Article 7 : Redevances d'occupation du domaine routier et de mise à disposition du génie civil de la CTC

7.1 Redevances d'occupation du domaine

Nonobstant le statut du réseau de l'Occupant non ouvert au public, il est convenu entre les parties que les montants sont fixés par référence au barème de redevances applicable aux opérateurs de télécommunication (exploitant des réseaux ouverts au public) adopté par délibération de l'Assemblée de Corse n° 08/73 du 24 avril 2008, qui est :

- redevance d'occupation du domaine public routier : 30 € par an et par km de fourreau occupé par les fibres posé en sous-sol,
- redevance d'occupation du domaine public ferroviaire : 300 € par an et par km de fourreau occupé par les fibres posé en sous-sol.

La longueur totale du domaine routier de la CTC occupée est de 59,1 ml. Il est convenu d'appliquer le barème de redevance d'occupation du domaine public à l'occupation du domaine privé routier.

Le montant de la redevance d'occupation du domaine routier est de 1,78 € par an.

La longueur totale du domaine public ferroviaire de la CTC occupées est de 40,2 ml.

La redevance correspondante est de 12,06 € par an.

Le montant total de la redevance d'occupation du domaine de la CTC est de 13,84 € par an.

7.2 Redevance de mise à disposition du génie civil de la CTC situé sur le domaine public et privé routier et le domaine public ferroviaire

Nonobstant le statut du réseau de l'Occupant non ouvert au public, il est convenu entre les parties que les montants sont fixés par référence au barème de redevances applicable aux opérateurs de télécommunications (exploitant des réseaux ouverts au public) adopté par délibération de l'Assemblée de Corse n° 08/73 AC en date du 24 avril 2008, qui est :

- redevance de mise à disposition de l'infrastructure de génie civil de la CTC quelque soit le domaine d'assiette : 430 € par an et par km.

L'infrastructure de génie civil de la CTC mise à disposition est d'une longueur totale de 1 523,1 ml se décomposant comme suit :

- 56,1 ml sur le domaine routier public et privé et propriété privé,
- 1 467 ml sur le domaine public ferroviaire.

Le montant de la redevance de mise à disposition de l'infrastructure de la CTC est de 654,94 € par an.

Sera appliquée au montant de la redevance recouvrée lors de l'année d'entrée en vigueur de la présente convention (redevance de référence), le rapport entre la valeur de l'index TP01 du 1^{er} janvier de l'année d'entrée en vigueur de la présente convention (index TP01 de l'année de référence) et celle du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la redevance est recouvrée.

Adresse de facturation

L'adresse du service gestionnaire du Ministère de la Défense qui réceptionnera les titres de recettes de la CTC :

- organisme : DIRISI TOULON,
- adresse : Arsenal de Toulon - BP 87,
- service : Division Administration /Finances.

Article 8 : Durée

La présente autorisation est conclue pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature de la convention intervenant postérieurement à la transmission de la délibération de l'Assemblée de Corse approuvant la présente convention au service du contrôle de légalité.

→ 6 mois avant le terme prévu de la convention, dans l'hypothèse où l'Occupant poursuit l'exploitation de son réseau indépendant, il introduira auprès de la CTC une demande de conclusion d'une nouvelle convention qui sera instruite conformément aux règles en vigueur.

L'Occupant reconnaît expressément n'avoir aucun droit acquis au renouvellement tacite ou non de la présente convention, En conséquence, l'Occupant reconnaît et accepte expressément ne pouvoir prétendre à aucune indemnité du fait du non renouvellement de la présente convention.

Article 9 : Informations de la CTC

L'Occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la CTC tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public occupé et au génie civil mis à disposition et/ou aux droits de la CTC.

Dans le respect du bon exercice de son activité par l'Occupant, la CTC aura la possibilité d'effectuer ou de faire effectuer tout contrôle après avoir demandé la présence d'un représentant de l'Occupant dûment habilité à l'effet de vérifier si l'utilisation des lieux et du génie civil est conforme avec l'affectation du domaine public et des prescriptions techniques émises par la Direction des Routes de Haute-Corse, 8 boulevard Benoite Danesi 20411 Bastia cedex 9 pour le domaine routier et par les Chemins de Fer de Corse pour le domaine ferroviaire, sans pour autant s'immiscer dans les conditions commerciales de l'exploitation et d'une manière générale, dans l'activité de l'Occupant.

Article 10 : Recours

Sauf en cas de faute de la CTC dont la preuve serait apportée par l'Occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la CTC à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient et de quelque nature qu'ils soient survenant à l'Occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques.

De même, la CTC, n'assumant en aucun cas la surveillance des équipements installés par l'Occupant, est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas de dégradation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux biens et/ou aux personnes.

Article 11 : Assurances

L'Occupant déclare être exonéré de toute obligation de souscription d'assurance.

Article 12 : Caractère personnel de la convention

La présente convention ne peut être cédée par l'Occupant, même partiellement, sauf accord préalable de la CTC.

Article 13 : Changement de domanialité et de propriétaire

Dans le cas où les lieux seraient déclassés du domaine public routier, une nouvelle convention adaptée aux règles de gestion propre à la nouvelle affectation des lieux pourra être établie au profit de l'Occupant, sous réserve que l'occupation soit conforme à la nouvelle affectation et de la réglementation en vigueur au moment de la date du déclassement. L'infrastructure de génie civil de la Collectivité mise à disposition de l'Occupant sera intégrée dans un plan de bornage du nouveau domaine de la Collectivité afin de permettre à l'Occupant de poursuivre son activité.

En cas de reclassement du domaine public routier de la Collectivité et de reclassement dans le domaine public d'une autre collectivité et en cas de cession du délaissé routier BD 68 constituant le domaine privé routier de la CTC à une autre collectivité, la CTC s'engage à obtenir du nouveau propriétaire la reprise de la présente convention et de tous les droits et obligations qui y sont rattachés.

Article 14 : Résiliation

14.1 Résiliation à l'initiative de la Collectivité

L'occupation du domaine public consentie étant obligatoirement précaire en vertu de la loi la présente convention pourra être dénoncée à tout moment par la CTC par simple lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'Exécutif habilité par l'Assemblée de Corse, pour un motif d'intérêt général, moyennant un préavis de 3 mois sans que cela puisse ouvrir droit à indemnité pour l'Occupant.

La CTC accordera un délai supplémentaire raisonnable à l'Occupant afin de lui laisser le temps de trouver une solution d'occupation de ses réseaux dans un autre domaine.

La présente convention pourra en outre être résiliée par la CTC en la même forme avec un préavis de 3 mois et sans que cela puisse ouvrir droit à indemnité pour l'Occupant si l'Occupant cessait son exploitation des lieux.

14.2 Résiliation par les deux parties en cas de manquements contractuels

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, chaque partie pourra résilier la présente convention, en la même forme, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations, trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, qui serait restée sans effet, sans aucun droit à indemnité.

14.3 Résiliation à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant peut résilier la convention à tout moment par simple lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de 3 mois sans aucun droit à indemnité pour la CTC.

Article 15 : Conséquences de la cessation normale ou anticipée de la convention sur l'infrastructure de l'Occupant

Au terme ou en cas de fin anticipée de la présente convention et quelle qu'en soit la cause, à la demande expresse de la CTC, l'Occupant devra remettre les lieux dans

leur état d'origine; le cas échéant, il fera donc son affaire personnelle de l'enlèvement de ses équipements.

Dans l'hypothèse où à la suite de la demande expresse de la CTC, les lieux ne seraient pas remis en état, la CTC sera en droit de faire procéder avec un préavis de 90 jours à cette remise en état aux frais de l'Occupant.

La CTC a la faculté de demander à l'Occupant de laisser les lieux en l'état au terme de la présente convention. Dans cette hypothèse, les canalisations, caniveaux et chambres de dérivation établis par l'Occupant sur la parcelle BD 68 sur la RN 193 et le domaine ferroviaire seront transférés dans le patrimoine de la CTC.

Article 16 : Avenants

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties.

Article 17 : Impôts et taxes

L'Occupant devra seul supporter la charge de tous les impôts, taxes et notamment la TVA qui résulte ou pourrait résulter de l'application de la présente convention.

Article 18 : Enregistrement et frais de dossier

Les frais de timbres, d'enregistrement et tous autres auxquels pourra donner lieu la présente convention et ses suites ou conséquences seront à la charge de l'Occupant.

Article 19 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Article 20 : Règlement de différends

Les contestations qui s'élèvent entre l'Occupant et la Collectivité au sujet de la présente convention font obligatoirement l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut de transaction amiable, la juridiction compétente sera saisie.

<p>Pour l'Etat - Ministère de la Défense, Délégation Générale pour l'Armement,</p> <p>Le Directeur de la DSA</p>	<p>Pour la Collectivité Territoriale de Corse,</p> <p>Le Président du Conseil Exécutif de Corse</p>
--	---